

4.3.2 **SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

Douze servitudes d'utilités publiques ont été identifiées. Huit d'entre elles sont dites « contraignantes » pour un projet de parc éolien.

4.3.2.1 **SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUES DITES « CONTRAIGNANTES »**

a) Les servitudes relatives à la protection des monuments historiques et des sites classés

Autour d'un monument historique, une servitude "d'abords" s'applique automatiquement dès qu'il est lui-même protégé par une mesure de classement ou d'inscription à l'inventaire complémentaire (périmètre de protection de 500 mètres de rayon).

D'après l'Atlas des Patrimoines et le Volet paysager de l'étude de l'Agence VISU, 12 monuments historiques sont présents dans l'aire d'étude rapprochée (5 km). Le plus proche est situé à 2 km à l'est de la ZIP (Eglise de Bersac-sur-Rivalier).

Ainsi, les installations du parc éolien ne sont pas localisées au sein d'un périmètre de l'un de ces monuments.

b) Les servitudes relatives aux canalisations de gaz ou d'hydrocarbures

Le projet n'est pas concerné par une servitude liée aux canalisations de gaz ou d'hydrocarbures.

c) Les servitudes liées à l'alimentation en eau potable

Comme précisé à la partie 4.1.2, D'après l'Agence Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine, il existe 3 captages AEP actifs dans l'aire d'étude immédiate, tous localisés dans le sud-est du périmètre :

- Le captage de « La Pierre du Loup » sur la commune de Bersac-sur-Rivalier (87), référencé dans la BSS sous le n° BSS001RUCK ;
- Le captage « Les Ribières » sur la commune de Bersac-sur-Rivalier (87), référencé dans la BSS sous le n° BSS001RUCW ;
- Le captage du « Puy de la Gude » sur la commune de Bersac-sur-Rivalier (87), référencé dans la BSS sous le n° BSS001RUAA.

La Zone d'Implantation Potentielle appartient donc au périmètre de protection rapprochée de ces captages.

Au sein du périmètre de protection rapproché des prescriptions sont imposées :

Sont interdits :

- la création et l'exploitation de puits ou de forage excepté pour l'alimentation en eau potable de la commune ;

- l'ouverture de carrières, mines et toutes autres excavations ;
- l'implantation en tranchées de canalisations destinées au transport de produits liquides ou gazeux susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- l'installation de tout dépôt susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- l'établissement de toutes constructions nouvelles ; même provisoires ; autres que celle nécessaire à l'exploitation et au traitement du point d'eau ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures ;
- les dépôts de mâchefers ;
- l'épandage et l'infiltration d'eaux usées ;
- la création d'étang, de mare et de toute autres pièces d'eau ;
- les constructions de routes et voies de communication ; hormis celles destinées à l'accès et à l'entretien du captage ;
- l'installation de drains enterrés ou de fossés drainants dont les eaux s'écoulent en direction du périmètre de protection immédiat ;
- le camping, le caravanning et la pratique de sports mécaniques.

Des prescriptions forestières sont aussi mises en place :

- les parcelles boisées pourront être exploitées mais devront demeurer en nature de bois ;
- les opérations sylvicoles courantes (éclaircie ; élagage) seront autorisées ;
- la coupe des arbres nécessitera l'information préalable de la commune ;
- toutes précautions devront être prises pour éviter tout écoulement sur ces parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau de captage ;
- le dessouchage sera proscrit.

Le projet de parc éolien de Bersac-sur-Rivalier est concerné par une servitude liée à l'alimentation en eau potable.

d) Les servitudes aéronautiques militaires

Comme indiqué dans le courrier de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat du 01 décembre 2015 joint en **pièce 6.10 – avis et attestations**, « le projet qui se situe en dehors de toute zone grevée de servitudes aéronautiques, radioélectriques ou domaniales gérées par le ministère de la Défense, ne fait l'objet d'aucune prescription locale ».

De plus, le projet respectera les contraintes radioélectriques en vigueur lors de la demande du permis de construire.

Le projet éolien de Bersac-sur-Rivalier n'est donc pas concerné par une servitude aéronautique militaire.

e) Les servitudes aéronautiques civiles

Les distances d'implantation des aérogénérateurs aux radars de l'aviation civile à respecter sont précisées à l'article 4 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Elles sont reprises dans le tableau ci-dessous.

Infrastructure	DISTANCE MINIMALE d'éloignement en kilomètres	Radar le plus proche
Radars de l'aviation civile : radar primaire ;	30	VOR de Poitiers à plus de 50 km au nord de la ZIP
radar secondaire ;	16	
VOR (Visual Omni Range).	15	

Tableau 25 : Distances des aérogénérateurs vis-à-vis des radars de l'aviation civile

Un courrier de la Direction Régionale de l'Aviation Civile (DRAC) du 19 octobre 2017 joint en **pièce 6.10 – avis et attestations** indique un avis **favorable** pour les éoliennes E1 à E4.

Le projet éolien de Bersac-sur-Rivalier n'est donc pas concerné par une servitude aéronautique civile.

f) Les servitudes relatives au périmètre de dangers autour des installations classées

Comme mentionné au paragraphe 4.1.6, aucune activité industrielle n'est présente à proximité du projet.

Le parc éolien de Bersac-sur-Rivalier n'est donc pas concerné par une servitude liée aux installations classées

4.3.2.2 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUES DITES « NON CONTRAIGNANTES »

a) Les servitudes minières

Sur la commune de Bersac-sur-Rivalier, des servitudes concernant les mines et les carrières (permis de recherche) sont présentes. La concession minière de Saint-Sylvestre est située en limite sud de la zone d'implantation du projet. Cette concession, aujourd'hui plus utilisée, faisait partie de la division minière de la Crouzille qui était un regroupement de sites d'extraction d'uranium. Notons tout de même que la concession expire le 31 décembre 2018.

b) Les servitudes relatives au transport d'énergie électrique

D'après le courrier RTE du 05 novembre 2012, « la zone d'intérêt [...] n'est pas directement dans l'emprise des ouvrages électriques, aériens, ou souterrains de tension HTB ».

La ligne électrique HTA la plus proche est située au sein de l'aire d'étude éloignée à environ 18 km à l'est de la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP).

La ligne électrique moyenne tension (20 kV) la plus proche est située à environ à 1,4 km à l'est de la zone de projet.

[Source : Géoportail]

Le parc éolien de Bersac-sur-Rivalier n'est donc pas concerné par une servitude liée au transport d'énergie électrique.

c) Les servitudes relatives aux radars portuaires

D'après l'arrêté du 26 août 2011 modifié, la distance aux radars portuaires à respecter est la suivante :

Infrastructure	Périmètre (distance est mesurée à partir de la base du mât de chaque aérogénérateur)	Radar le plus proche
Radars des ports (navigations maritimes et fluviales) :		
- Radar portuaire	20 km	Le projet est situé à plus de 190 km à l'est d'une zone maritime (Océan Atlantique)
- Radar de centre régional de surveillance et de sauvetage (CROSS)	10 km	

Tableau 26 : Distances des aérogénérateurs vis-à-vis des radars portuaires

Le projet éolien de Bersac-sur-Rivalier n'est donc pas concerné par une servitude liée à un radar portuaire.

d) Les servitudes radioélectriques

La commune est soumise à une servitude de type « protection contre les obstacles » appartenant à la DDE Haute-Vienne. Il s'agit du centre radioélectrique de 2eme catégorie de Limoges). La zone de projet immédiate est concernée par cette dernière servitude. Cependant ce type de servitude n'est pas incompatible avec le développement éolien.

Le projet éolien de Bersac-sur-Rivalier est donc concerné par une servitude radioélectrique mais cette dernière n'affecte en aucun le projet de parc éolien.

e) France télécom

La commune de Bersac-sur-Rivalier est concernée par des faisceaux hertziens d'opérateurs téléphoniques. Il s'agit de ceux de Bouygues Telecom et de SFR. Ces faisceaux ne traversent pas la ZIP.

Aucune servitude relative aux communications téléphoniques et télégraphiques ne concerne le projet.

f) Radars Météorologiques

Les distances d'implantation des aérogénérateurs aux radars météorologiques à respecter sont précisées dans l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (cf. tableau suivant).

Infrastructure	DISTANCE de protection	DISTANCE MINIMALE d'éloignement
<u>Radars météorologiques</u>		
Radars de bande de fréquence C	5 km	20 km
Radars de bande de fréquence S	10 km	30 km
Radars de bande de fréquence X	4 km	10 km

Le courrier de Météo France du 10 septembre 2015 indique que le parc éolien se situe à 105 km du radar météorologique le plus proche (radar de Grèzes). Météo-France indique qu'aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur ce projet au regard des radars météorologiques.

Aucune servitude relative aux radars météorologiques ne concerne le projet.

g) Routes départementales

Dans son courrier du 07 août 2017, Conseil Général Haute-Vienne indique les prescriptions suivantes (conformément au règlement de voirie) :

- le raccordement électrique du parc éolien au poste de transformation devra, dans la mesure du possible, privilégier un passage en dehors de l'emprise publique départementale pour éviter les emprunts longitudinaux sous chaussées ou sous les accotements très étroits ;
- une distance égale à au moins 1 fois la hauteur totale de l'ouvrage (fût+pale) devra séparer l'éolienne de la limite du domaine public départemental.

Bilan :

La carte ci-dessous résume les servitudes liées au projet.

Deux servitudes concernent le projet, il s'agit d'une servitude radioélectrique et d'une servitude liée à la présence de captage AEP.

Les enjeux au regard des servitudes d'utilités publiques sont forts du fait de la présence des 3 captages destinés à l'alimentation en eau potable de la commune.



Service
Urbanisme
et Habitat
Celine Pellegrin
Secrétaire
de l'Etat

ELABORATION :
Arrêté le :
Approuvé le :
Exécuté le :

VISA :
Date :
Le Maire :

INTERVENANTS :
OOE
SUN
Cellule PTE

Commune de :
Bersac sur Rivalier

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME

Modifications :

PLAN DES SERVITUDES : Novembre 2007

Echelle : 1/10 000

© IGN - SD-CRTHO - BORDARTO - SD TOPO - IGN

Servitudes d'Utilité Publique

LEGENDE

- A5 Servitudes liées au passage de canalisations publiques d'assainissement ou terrain privé
- A5 Servitudes liées au passage de canalisations publiques d'eau potable et service actif
- AC1 Périmètre de protection autour des monuments historiques (monuments inscrits à l'inventaire des M.H.)
- AC1 Périmètre de protection des monuments historiques (monuments inscrits à l'inventaire des M.H.)
- AC2 Périmètre de protection des sites et monuments naturels (sites inscrits)
- AS1 Périmètre de protection immédiat des eaux potables et minérales
- AS1 Périmètre de protection rapproché des eaux potables et minérales
- AS1 Périmètre de protection éloigné des eaux potables et minérales
- EL7 Vues frappées d'alignement
- I3 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et distribution de gaz
- 14a Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (alimentation générale et distribution)
- INT Zone de servitudes au voisinage des crèches
- PM1 Plan de Prévention du Risque Inondation
- PM2 Servitudes concernant d'anciennes décharges
- PT1 Servitudes de protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques
- PT2 Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles
- PT3 Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques
- T1 Servitudes relatives aux chemins de fer : emprises S.N.C.F.
- T1 Servitudes relatives aux aéroports : zones de déplacement contre les collisions
- T8 Servitudes relatives aux aéroports : protection contre les perturbations radioélectriques
- 16 Servitudes concernant les rivières et canalisations au profit des thésaurs d'amortissement d'exploitation

